

21.—S'il est démontré au conseil, après enquête, qu'une personne inscrite en vertu de la présente loi a été convaincue, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une contravention qui, si elle eut été commise en Canada, eût entraîné une mise en accusation en vertu du Code criminel, ou qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite infamante ou indigne au point de vue professionnel, que cette contravention ait été commise, ou que la conviction ait eu lieu ou que la conduite infamante ou indigne ait été tenue avant ou après la sanction de la présente loi, ou avant ou après l'inscription de cette personne, le conseil après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaître par avocat, ordonne au registraire de rayer le nom du coupable du registre pourvu, néanmoins, que si une personne inscrite en vertu de la présente loi a aussi été inscrite en vertu des lois de quelque province, et si cette inscription provinciale a été biffée du registre pour quelqu'une des causes susdites, par ordre du conseil médical de cette province, le conseil doit alors, sans plus ample enquête ordonner la radiation du nom de cette personne du registre tenu en vertu de la présente loi.

2.—Le nom d'une personne ne peut être biffé du registre en vertu du présent article, —

(a) parce qu'elle a adopté ou refusé d'adopter la pratique de telle ou de telle théorie particulière en médecine ou en chirurgie; ou,

(b) parce qu'elle a été trouvée coupable, en dehors des possessions de Sa Majesté, d'un délit politique contre les lois d'un pays étranger; ou,

(c) Parce qu'elle a été trouvée coupable d'une contravention qui, bien que tombant sous le coup des dispositions du présent article, est, de l'avis du conseil, soit à cause de l'insignifiance de l'infraction, soit par suite des circonstances dans lesquelles elle a été commise, insuffisante pour empêcher quelqu'un d'être inscrit en vertu de la présente loi.

22.—Sur appel au conseil, ou sur demande de rayer le nom d'une personne du registre aux termes de l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, la personne qui le demande ou la personne accusée ont le droit de comparaître ou d'être entendue soit en personne soit par avocat.

COMMISSION D'ENQUETE

23.—Lorsqu'il est démontré au gouverneur en conseil que quelqu'une des prescriptions de la présente loi n'a pas été remplie, le gouverneur en conseil peut autoriser une commission d'enquête composée de trois membres nommés l'un par le gouverneur en conseil, le deuxième par le conseil, et le troisième par le plaignant à s'enquérir d'une manière sommaire et de faire rapport au gouverneur en conseil sur la vérité des choses mises à charge dans la plainte, et, advenant le cas où les dites accusations ou quelqu'une d'elles seraient démontrées comme existantes, la commission prescrit la manière d'y remédier, si la chose est possible.

2.—Le gouverneur en conseil invite le conseil médi-

cal du Canada à y remédier dans tel délai que, en tenant compte du rapport de la commission, il juge à propos de fixer. Si le conseil manque de le faire il doit, par un arrêté en conseil, modifier les règlements ainsi qu'il lui semble bon, ou prendre les mesures ou rendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour donner effet à la décision de la commission.

3.—La commission peut contraindre les témoins à comparaître, leur administrer le serment et les interroger sous serment, exiger la production de livres et documents, et est revêtue de tous les autres pouvoirs nécessaires que lui confère le gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

24.—En tout temps toute province pourra se retirer de l'acte fédéral par une résolution de son bureau provincial de médecine passé par un vote des deux tiers et après trois mois d'avis dans la gazette officielle.

25.—Aucun amendement à l'acte médical du Canada ne pourra être proposé au parlement fédéral sans avoir été accepté préalablement par les conseils provinciaux.

Thérapeutique Médicale

Par MM. Huchard et Fiessinger.

La thérapeutique en vingt médicaments

LES PURGATIFS

HUILE DE RECIN. — SULFATE DE SOUDE. — ALOËS

On a beaucoup médité de la purgation ces derniers temps. Burlureaux est allé jusqu'à l'appeler "un danger social". Et nous nous remémorons la longévité de nos pères. Ils mangeaient ferme et duraient jusqu'au-delà de quatre-vingts ans. Une seule était imposée au maintien de leur bonne santé: la nécessité des purgatifs fréquents. *Saignare, purgare*, Molière a eu tort de rire des médecins du XVII^e siècle. Avec l'hygiène déplorable de leurs clients, c'était la seule manière de les faire vivre. Nous ne nions pas que la diète ne réalise maintes fois l'effet favorable, sur les voies digestives, que produisent les purgatifs. Seulement les purgatifs agissent plus vite et ne nécessitent pas une diète aussi rigoureuse. Le danger est nul, l'action plus rapide, la diététique concomitante, moins sévère. Voilà bien des avantages. Aujourd'hui encore les guérisons célébrées à la quatrième page des journaux à la suite de l'usage de telle pilule merveilleuse, ces guérisons ne sont pas toujours des accroc à la vérité. Les sujets se sont réellement remis de malaises infiniment pénibles entretenus par des constipations ignorées.